



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

19 AVRIL 1982

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'AGREMENT DES CENTRES DE CONSULTATIONS
PREMATRIMONIALES, MATRIMONIALES ET FAMILIALES,
DETERMINANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS EN LEUR FAVEUR
ET PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE
RELATIVE AUX CONSEILLERS CONJUGAUX
DEPOSEE PAR Mlle **H. HANQUET** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret répond à des préoccupations maintes fois exprimées, tant par les travailleurs des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, que par les nombreuses personnes souhaitant, en période de difficultés existentielles, trouver là une aide et une écoute adéquates.

Si notre Communauté est pourvue de structures curatives importantes, tant médicales que psychiatriques, elle est par contre insuffisamment dotée de structures préventives et éducatives, tout particulièrement pour répondre aux diverses demandes d'aide dans les domaines de la vie parentale, affective et sexuelle.

Afin de combler cette carence, la présente proposition de décret confère aux centres une mission à la fois reprécisée, globalisée et élargie en matière d'accueil, d'information et d'orientation de la personne et du couple. A cet effet, l'équipe pluridisciplinaire du centre comprendra obligatoirement un médecin, de préférence gynécologue, un psychologue, un juriste, un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) infirmier(e) social(e).

Elle peut en outre s'adjoindre la collaboration d'un ou de plusieurs conseillers conjugaux qui en seront désormais membres à part entière.

C'est la complémentarité des compétences au sein de l'équipe qui assurera par ailleurs à la femme ou/et au couple confrontés aux problèmes délicats posés par une grossesse non désirée, une aide psychologique, juridique et sociale réellement personnalisée.

Les membres de l'équipe sont à ce propos tenus, en vertu des dispositions de la présente

proposition, de rechercher avec les personnes concernées et de leur présenter de façon systématique différentes alternatives qui tiennent compte de l'ensemble des éléments propres à chaque situation, dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun.

Afin de privilégier les aspects d'éducation et de prévention, l'accent a été mis volontairement sur les subsides alloués aux prestations de nature non médicale.

Dans le but de répondre aux exigences et aux nécessités de planification rencontrées dans la majorité des secteurs dépendant de la compétence de la Communauté, il a été dévolu à son Exécutif la mission d'établir un plan de développement des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales.

Ce plan devra tenir compte autant d'une répartition géographique équilibrée des centres que d'une couverture horaire qui permette de répondre de façon satisfaisante aux besoins de la population.

La présente proposition de décret vise enfin à apporter une solution au problème si longuement débattu du droit à la subvention pour les activités des conseillers conjugaux œuvrant dans les centres.

Il sera à cet effet institué une commission consultative, dont la mission est de proposer au ministre les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions de la présente proposition.

H. HANQUET.

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'AGREMENT DES CENTRES DE CONSULTATIONS
PREMATRIMONIALES, MATRIMONIALES ET FAMILIALES,
DETERMINANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS EN LEUR FAVEUR
ET PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE
RELATIVE AUX CONSEILLERS CONJUGAUX

CHAPITRE I

ART. 3

**De l'agrément des centres de consultations
prém matrimoniales, matrimoniales et familiales,
de l'octroi de subventions en leur faveur**

ARTICLE 1^{er}

Dans les conditions déterminées par le présent décret, le Ministre exerçant la compétence en matière d'aide aux personnes, ci-après dénommé le Ministre, peut agréer des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales créés par les communes, les associations intercommunales, les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale, les fédérations de mutualités, les universités, ou constitués sous forme d'associations sans but lucratif.

Le Ministre peut accorder des subventions aux Centres agréés dans les limites des crédits inscrits à son budget, conformément au présent décret.

ART. 2

La mission du Centre de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales consiste en une action individualisée en matière d'accueil, d'information et d'orientation dans le but :

— de favoriser la préparation des jeunes à la vie conjugale et parentale;

— d'aider les personnes, les couples et les familles à résoudre leurs difficultés d'ordre affectif, éducatif et sexuel, notamment en matière de planning familial et de contraception;

— d'assurer une aide psychologique, juridique et sociale à la femme et au couple confrontés à une grossesse non désirée en leur proposant de façon systématique le recours à des solutions alternatives choisies en fonction d'une évaluation globale de tous les éléments propres à chaque situation individuelle.

Pour être agréé, le Centre de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales doit satisfaire aux conditions suivantes :

§ 1^{er}. 1^o disposer d'une équipe comprenant au moins un docteur en médecine, de préférence gynécologue, un docteur ou licencié(c) en droit; un(c) assistant(e) social(e) ou un(c) infirmier(e) gradué(e) social(c) titulaire du diplôme prévu respectivement par la loi du 12 juin 1945 ou par l'arrêté royal du 17 août 1957, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, ou porteur d'un titre déclaré équivalent en application de l'article 25, 3^o, de l'arrêté royal, ou titulaire d'un diplôme d'études étranger déclaré équivalent.

2^o l'équipe peut en outre comprendre un ou des conseillers conjugaux dont les activités sont subsidiées aux conditions déterminées aux articles 13 à 18 du présent décret. Il faut entendre par conseiller conjugal la personne qui sans être détentrice d'un ou des diplômes cités sub 1^o, est chargée, au sein de l'équipe pluridisciplinaire de prestations conformes à la mission prévue à l'article 2 du présent décret;

§ 2. organiser régulièrement des réunions communes permettant à tous les membres de l'équipe prévue sub 1^o de se concerter dans des conditions suffisantes de discrétion;

§ 3. être accessible au public au moins 200 heures par an; ces heures peuvent être réparties entre plusieurs bureaux de consultations;

§ 4. disposer pendant les heures d'ouverture visées au § 3 du présent article ainsi qu'à l'article 10, 2^o, du présent décret, de locaux exclusivement affectés à l'activité du Centre, qui doivent permettre un fonctionnement rationnel et assurer la discrétion nécessaire à l'exercice de l'ensemble des missions du Centre. Les salles d'attente et de consultations doivent être séparées;

§ 5. disposer, par bureau de consultations, d'une ligne téléphonique dont le numéro est indiqué à l'annuaire officiel;

§ 6. se soumettre à l'inspection organisée par le Ministre.

ART. 4

Le Centre adresse sa demande d'agrément au Ministre par lettre recommandée en y joignant :

a) ses statuts et tout autre renseignement relatif à sa structure, à son activité, ainsi que tout élément dont il ressort qu'il répond aux conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté;

b) les copies légalisées des diplômes des membres de l'équipe visés à l'article 3, § 1^{er};

c) une déclaration signée par un des administrateurs ou des responsables attestant qu'il organise régulièrement les consultations prévues par ce décret.

ART. 5

L'agrément des centres est accordé ou refusé par le Ministre sur rapport de ses activités d'inspection. En cas d'agrément, le Ministre fixe la date à laquelle il prend cours.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Le Centre a la faculté d'introduire une nouvelle demande lorsque les raisons du refus n'existent plus.

L'agrément peut être retiré :

— si les renseignements fournis en application de l'article 4 se révèlent inexacts;

— si le Centre ne remplit plus les conditions requises, ou ne satisfait pas aux obligations prévues aux articles 10 et 11 ou s'il commet une irrégularité grave.

ART. 6

§ 1. Le Ministre accorde conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 et de l'article 9 du présent décret, des subventions destinées à couvrir, au moins partiellement, les frais généraux et les frais de fonctionnement des Centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales.

§ 2. Ces subventions ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions de la Communauté française qui auraient le même objet. Le Ministre accorde aux Centres agréés des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. du montant des subventions prévues pour l'exercice en cours. Ces avances calculées sur base des don-

nées produites conformément aux dispositions de l'article 10, § 1^o et 2^o, sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum.

ART. 7

§ 1^{er}. Les subventions prévues à l'article 6, § 1^o et 2^o, du présent décret comportent :

1^o une subvention de 231 francs par heure d'ouverture à la clientèle des consultations non-médicales.

La subvention est octroyée pour un maximum de 1 800 heures d'ouverture et pour un minimum de 200 heures d'ouverture par an et par centre de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales.

Cette subvention est accordée au Centre qui donne au minimum un nombre d'heures de consultations non médicales subsidiables s'élevant à 50 p.c. du nombre d'heures pendant lesquelles il est accessible au public. Cette proposition est ramenée à 30 p.c. pour chacune des deux années civiles prenant cours à la date d'agrément; elle est adaptée *pro rata temporis* pour l'année en cours de laquelle le Centre a obtenu son agrément.

Néanmoins, le nombre d'heures d'ouverture pris en considération pour l'octroi de ladite subvention est, selon les règles prévues à l'alinéa précédent inversément proportionnel au nombre d'heures de consultations données lorsque ce dernier n'atteint pas les 60 à 30 p.c. requis.

2^o une subvention forfaitaire de 788 francs pour chacune des heures de consultations non médicales subsidiables à titre d'intervention dans les frais de rémunérations des membres de l'équipe visés à l'article 3, 1^o.

3^o une subvention forfaitaire de 462 francs pour chacune des heures de consultations non médicales subsidiables qui n'entre pas en ligne de compte pour la subvention prévue au 2^o ci-dessus.

4^o une subvention de 3 865 francs par réunion commune prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Ces subventions sont accordées pour un maximum de 10, 20 ou 30 réunions communes selon que les Centres donnent respectivement moins de 900 ou plus de 1 800 consultations par an.

§ 2. Les montants des subventions prévues au présent article calculés sur base de l'indice-pivot 2,2522 (rang 41) sont liés aux fluctuations de l'index. Au premier janvier de chaque année, ces montants seront calculés de nouveau en les affectant au coefficient 1,02 *n*, *n* représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Pour les montants ainsi obtenus, les fractions de francs sont supprimées.

§ 3. Pour être subsidiées, les consultations visées au présent article doivent satisfaire en outre aux conditions suivantes :

a) être données dans les locaux appropriés du centre;

b) avoir une durée d'une demi-heure minimum.

ART. 8

L'Exécutif de la Communauté française fixe les conditions et le montant de la participation financière pouvant être réclamée aux bénéficiaires des consultations.

ART. 9

L'Exécutif de la Communauté française détermine les critères de programmation des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales. Ces critères doivent tenir compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une couverture horaire satisfaisante.

ART. 10

§ 1^{er}. Les Centres sont tenus :

1^o de communiquer au Ministre, avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice, un compte annuel des recettes et des dépenses approuvé par les organes compétents ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant, l'exercice étant l'année civile;

2^o d'envoyer au Ministre, lors de l'agrément, et par la suite annuellement, l'horaire d'ouverture au public incluant, le cas échéant, celui de chaque bureau, ainsi qu'une liste détaillée des équipes en fonction. Ce document doit être adressé au moins huit jours avant le début de l'année civile par lettre recommandée. Toute modification doit être notifiée par lettre recommandée au moins huit jours à l'avance;

3^o de tenir à jour un registre journal où sont inscrits les consultations non médicales et les rapports sur les réunions tenues en commun par les personnes visées à l'article 3, 1^o;

4^o de tenir une comptabilité spécifique.

§ 2. Afin de permettre le calcul du montant des subventions pour l'année écoulée, les Centres transmettent au Ministre par lettre recommandée avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice, les documents suivants :

1^o un relevé des horaires d'ouverture du public;

2^o un relevé des consultations non médicales effectivement données;

3^o un relevé des réunions communes pour lesquelles des subsides sont demandés;

4^o tous les renseignements relatifs aux personnes pour lesquelles des subsides sont demandés en application de l'article 7, § 1^{er}, 2^o, du présent arrêté. Les renseignements sont fournis sur fiches individuelles dont le modèle est déterminé par l'administration compétente.

ART. 11

Les fonctionnaires et les membres du service d'inspection désignés par le Ministre pour assurer le contrôle des Centres agréés en vertu du présent décret ont libre accès aux locaux. Toutes les facilités doivent leur être accordées pour le contrôle de tous les documents administratifs et de ceux visés à l'article 10, § 1^{er}, 3^o.

ART. 12

Les inscriptions au registre-journal visé à l'article 10, § 1^{er}, 3^o, respecteront l'anonymat des consultants. Elles seront faites sans aucun blanc, les unes directement à la suite des autres, et porteront la signature des personnes qui sont intervenues dans le cas qui fait l'objet de l'inscription ou qui ont assisté aux réunions qui font l'objet du rapport inscrit au registre-journal. Il y sera fait mention, pour chaque consultation, de la participation financière du bénéficiaire. Les feuilles du registre-journal seront, préalablement à son emploi, numérotées et paraphées par le fonctionnaire à ce délégué par le Ministre.

CHAPITRE II

De la création d'une commission consultative relative aux conseillers conjugaux

ART. 13

§ 1^{er}. Il est institué une commission consultative chargée de proposer au ministre les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, du présent décret.

§ 2. La commission consultative donne également son avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, sur toutes questions se rapportant à la formation du conseiller conjugal.

ART. 14

§ 1^{er}. La commission est composée d'un président et de 8 membres, nommés par l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Le président est choisi parmi les personnes particulièrement compétentes en matière de conseil conjugal.

§ 3. La commission comprend, outre le président :

1° quatre spécialistes désignés par l'Exécutif de la Communauté française en raison de leur compétence notoire en la matière, à savoir : un docteur en médecine, un médecin psychiatre ou un psychologue, un docteur en droit et un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) infirmier(c) gradué(c) social(e),

2° quatre membres possédant respectivement les mêmes qualifications que les membres visés sous 1° proposés par les centres agréés en vertu du présent décret.

§ 4. Le mandat du président et des membres a une durée de trois ans et est renouvelable une fois.

§ 5. En cas de vacance survenue en cours de mandat, il est choisi, sous les mêmes conditions, un remplaçant possédant les mêmes qualifications que son prédécesseur et qui achève le mandat de ce dernier.

§ 6. Est réputé d'office démissionnaire, tout membre qui a été absent à trois séances consécutives, sans avoir fourni de justification.

§ 7. La commission consultative comprend, en outre, un fonctionnaire, désigné par le ministre. Ce fonctionnaire, chargé du secrétariat, dispose d'une voix consultative.

ART. 15

§ 1^{er}. Les centres agréés en vertu du présent décret soumettent à la commission consultative les demandes dans le cadre de la mission définie à l'article 2.

§ 2. Toute demande doit être introduite par le responsable du centre et être contresignée par deux membres de l'équipe, ainsi que par le conseiller conjugal intéressé.

§ 3. Pour être recevable, la demande doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être introduite par lettre recommandée auprès du président de la commission consultative;

— être accompagnée d'un dossier concernant le conseiller conjugal et comprenant les documents suivants :

1° un extrait de l'acte de naissance,

2° un certificat récent de bonne vie et mœurs,

3° un aperçu de la formation, accompagné des documents justificatifs,

4° les rapports visés à l'article 16, § 2, du présent décret.

ART. 16

§ 1^{er}. Le fonctionnement de la commission consultative est régi par un règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission et approuvé par le ministre.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment préciser la forme et le contenu des rapports à présenter pour chaque candidature, ainsi que les modalités de remplacement du Président en cas d'absence ou de vacance du mandat de celui-ci.

§ 3. Le centre, qui a introduit sa demande, sera invité par la commission consultative, au moins quinze jours à l'avance, à désigner un rapporteur chargé de présenter et de défendre en séance le dossier du conseiller conjugal.

§ 4. La commission est tenue d'entendre le conseiller conjugal.

ART. 17

Les avis de la commission sont adressés au ministre, à l'intervention du président.

ART. 18

Les délibérations de la commission consultative ont un caractère confidentiel; il en est de même pour les documents relatant ses activités et consignants ses avis.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

ART. 19

Les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions de celui-ci. Ils disposent d'un délai de deux ans prenant cours à la date de publication de celui-ci pour satisfaire aux conditions prévues aux articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, et 3, 1^o.

Durant ce délai, les prestations des conseillers conjugaux agréés en vertu de la réglementation visée à l'article 20 ouvrent le droit aux subventions, prévues au présent décret.

ART. 20

L'arrêté royal du 3 février 1977, réglant pour la Région wallonne, l'agrégation des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres, est abrogé en ce qui concerne la Communauté française.

ART. 21

Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

H. HANQUET.
M. LESTIENNE.
L. REMACLE.